

Statuts de l'Association loi 1901

Bibliothèques Sans Frontières

I. But et composition de l'Association

Article 1" - Objet

L'Association Bibliothèques Sans Frontières (*Libraries Without Borders*) (« **BSF** ou l'« **Association** »), fondée au 2 janvier 2007 conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour but de promouvoir partout dans le monde l'accès à l'information, à la culture et à l'éducation pour tous, par l'appui aux bibliothèques sous toutes leurs formes et aux filières du livre, la conception d'outils de diffusion de l'information et de l'éducation, la création de ressources et de contenus pédagogiques et la formation des porteurs de projets culturels et éducatifs.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 60 rue Mazarine, 75006 Paris.

Article 2 - Moyens d'action

- a) La mission de l'Association étant de promouvoir partout dans le monde l'accès à l'information, à la culture et à l'éducation pour tous en France et à l'international, elle fait appel à la générosité du public, ainsi qu'aux subventions privées et publiques, sous les formes qui lui paraissent les plus judicieuses.
- b) L'Association œuvre en collaboration avec les organismes internationaux, les gouvernements ou autorités locales, les organisations publiques ou privées, et les collectivités nationales ou régionales.
- c) Elle utilise, pour ses activités, les compétences de professionnels de la culture, de l'éducation, des technologies de l'information et de la communication ou du management ainsi que d'enseignants, de chercheurs et d'universitaires.
- d) Elle s'exprime par divers moyens, notamment des conférences, réunions et le plaidoyer afin d'informer et sensibiliser le grand public, les donateurs, et les différentes institutions, françaises et internationales. Elle édite des publications
- e) Elle peut fonder, gérer, diriger ou parrainer des œuvres de natures diverses (bibliothèques, centres culturels, clubs, etc.)
- f) Elle exerce ses moyens directement et/ou par ses adhérents
- g) Elle peut coopérer avec des personnes morales poursuivant le même objet que l'Association (les « Partenaires ») dans le cadre d'un contrat de partenariat conclu avec chaque Partenaire. Les Partenaires et l'Association forment un réseau appelé « Bibliothèques Sans Frontières ».

Article 3 - Composition

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents
- Membres institutionnels composés par des personnes morales (notamment des Associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1^e juillet 1901)
- Membres Partenaires composés par les Partenaires (les « Membres Partenaires »).

A l'exception des Membres Partenaires, les membres de l'Association sont agréés par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les Membres Partenaires sont membres de l'Association durant toute la durée du contrat de partenariat, étant précisé que la résiliation, la caducité, la nullité, l'échéance du terme ou la survenance de tout autre événement mettant fin au contrat de partenariat conclu entre l'Association et le Partenaire fait perdre automatiquement sa qualité de membre au Membre Partenaire de l'Association.

Les cotisations annuelles des membres institutionnels sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale.

Les cotisations annuelles des Membres Partenaires sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration.

Les membres bienfaiteurs versent une cotisation annuelle de 200 € après avoir versé un droit d'entrée de 1000 €.

Les membres actifs versent une cotisation annuelle d'au moins $20 \in$. Elle peut être rachetée en versant une somme fixée forfaitairement à $50 \in$.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4 - Démission, Exclusion

La qualité de membre de l'Association se perd :

- a) Par la démission.
- b) Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration ; soit pour non-paiement de la cotisation ; soit pour motifs graves ; dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications et il peut exercer un recours devant l'Assemblée Générale.
- c) Par la perte de la qualité de Partenaire pour les Membres Partenaires.

II. Administration et fonctionnement

Article 5 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** ») dont le nombre des membres est compris entre sept (7) membres au moins et trente et un (31) membres au plus.

Seuls les membres de l'Association peuvent être membres du Conseil d'Administration. La perte de la qualité de membre de l'Association entraîne la perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration.

A l'exception des Membres Partenaires,] les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour trois (3) ans.

Les Membres Partenaires de l'Association sont membres du Conseil d'Administration, sous réserve que le nombre total des Membres Partenaires au Conseil d'Administration n'excède pas le nombre total des membres

du Conseil d'Administration élus par l'Assemblée Générale moins une voix. Lorsque le nombre de Membres Partenaires devient supérieur ou égal au nombre total des membres du Conseil d'Administration élus par l'Assemblée Générale moins une voix, les Membres Partenaires se réuniront par secteurs géographiques pour désigner un représentant commun qui siègera au Conseil d'Administration afin que le nombre total des administrateurs Membres Partenaires ne dépasse pas le nombre total des membres du Conseil d'Administration élus par l'Assemblée Générale moins une voix.

Les salariés de l'Association élisent parmi eux, au scrutin secret, pour trois (3) ans, un représentant du personnel au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également décider d'ouvrir un siège de représentant des bénévoles au Conseil d'Administration de l'Association. Le cas échéant, les bénévoles membres de l'Association élisent parmi eux, au scrutin secret, pour trois (3) ans, un représentant.

Le nombre maximum de salariés de l'Association élus au Conseil d'Administration ne peut dépasser le quart des membres du Conseil d'Administration élus par l'Assemblée Générale. Dans le cas où le nombre de candidats, salariés de l'Association, ayant obtenu les voix nécessaires pour être élus, dépasserait cette proportion, seuls sont élus, dans la limite susvisée, les candidats qui ont obtenu le plus de voix. Ils ne peuvent occuper les fonctions de président, vice-président, secrétaire général ou trésorier. Des membres de droit peuvent siéger au Conseil d'Administration lorsque des circonstances particulières le justifient; ils doivent être en nombre limité.

En cas de vacances des membres du Conseil d'Administration élus par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, sur proposition du bureau. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du mandat des membres du Conseil d'Administration élus par l'Assemblée Générale a lieu par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) Un président;
- b) Le cas échéant un ou plusieurs vice-présidents sans que leur nombre ne puisse dépasser trois ;
- c) Un secrétaire et, le cas échéant un secrétaire adjoint ;
- d) Un trésorier et le cas échéant un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour 3 ans. Ses effectifs ne peuvent dépasser le tiers du nombre des membres du Conseil d'Administration.

Article 6 - Réunions de délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'Association.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont enregistrées par moyen d'un procès-verbal. Les procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 7 - Absence de rémunération des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8 – Assemblée Générale

L'assemblée générale de l'Association (l' « Assemblé Générale »), laquelle est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaire dans les autres cas, comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés (membres actifs, membres bienfaiteurs, membres institutionnels, membres d'honneur et Membres Partenaires). Tous les membres, y compris les membres institutionnels et les Membres Partenaires, sont représentés dans les mêmes conditions à l'Assemblée Générale, sur le principe d'un membre une voix.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, préparé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration (le « Bureau »).

Pour délibérer valablement, la présence ou la représentation d'un dixième des membres ayant voix délibérative est exigée. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde Assemblée se tiendra dans les quinze jours suivants et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'Association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Article 9 – Le Président

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 - Délibérations spéciales du Conseil d'Administration

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 11 - Dons et legs

L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

L'Association n'acceptera aucun dons, legs, apports ou toute sorte de libéralités comportant un droit de reprise.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12 – Établissements et comités locaux

Établissements

L'Association est composée de :

- a. Un établissement principal (ci-après nommé le « siège »). Le Directeur Général est chargé de sa direction.
- b. Un établissement secondaire (ci-après nommé « base logistique ») qui assure toutes les activités logistiques de l'Association. Cet établissement fonctionne sous l'entière responsabilité de l'Association et de ses organes dirigeants. Ses biens ne lui appartiennent pas et sont la propriété de l'Association.
- c. L'Association se réserve le droit de créer d'autres établissements secondaires sur délibération du Conseil d'Administration.

Comités locaux

L'Association comprend des comités locaux dits « antennes », ne constituant pas des personnes morales distinctes d'elle-même. Ces comités locaux sont créés par délibération du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale et notifiés au préfet dans le délai de huitaine. Ils sont organisés et gérés par des membres de l'Association établis dans le département.

III. Dotation, Ressources annuelles

Article 13

La dotation comprend:

- a. les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser :
- b. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
- c. les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- d. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;
- e. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- a. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue à l'alinéa d de l'article 13 ;
- b. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- c. des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics et privés ;
- d. du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- e. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc., autorisés au profit de l'Association);
- f. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association. La même règle s'applique pour les comités locaux.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, des ministres de l'intérieur, de la culture et des affaires étrangères de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, aux ministres de l'intérieur, de la culture et des affaires étrangères.

V. Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association (pour les changements de personnes, mention doit être faite, par référence à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, tel que modifié par l'article 1er de la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, des noms, professions, domiciles et nationalités).

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, aux ministres de l'intérieur, de la culture et des affaires étrangères.

Article 22

Les ministres de l'intérieur, de la culture ou des affaires étrangères ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, un règlement intérieur peut venir compléter les présents statuts, dans le strict respect de ceux-ci.

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la préfecture du département.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le Président Patrick Weil,

26 février 2020

La Secrétaire Ghislaine Hudson